



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68.

Marseille le,

16 NOV. 2017

n°193 – 2017 PC

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Société Asco Industries
dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur
le territoire des communes de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône et d'autre part, de
l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des
nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED.

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-2007 du 17 août 2007, modifié par les arrêtés n°2012-214 PC du 10 mai 2012, n°281-2012PC du 18 juillet 2012 et n°2013-151 PC du 27 mars 2013 antérieurement délivrés à la société Asco Industries pour l'établissement qu'elle exploite sur les territoires des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE

Vu la demande de changement d'exploitant formulée par la société ASCO INDUSTRIES en date du 19 mars 2015

Vu le dossier de déclaration d'antériorité du 27 mai 2016 suite au changement de la nomenclature ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air

Vu le courrier de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2015, demandant à la société ASCO INDUSTRIES de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en particules, en cas d'épisodes de pollution aux particules, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014,

Vu l'étude d'impact économique et social proposant des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en particules, en cas d'épisodes de pollution aux particules PM10, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014, transmise par la société ASCO INDUSTRIES par courrier du 26 octobre 2015,

Vu le dossier de réexamen de décembre 2013, complété le 6 février 2015

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 7 juin 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 juin 2017

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 septembre 2017,

Vu le courriel de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 septembre 2017,

Vu le courrier adressé après CODERST à la société ASCO INDUSTRIES le 12 octobre 2017 et retiré le 16 octobre 2017 par cette dernière,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur,

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant,

CONSIDÉRANT que la société ASCO INDUSTRIES a rejeté plus de 72,350 t de poussières en 2014,

CONSIDÉRANT que la société ASCO INDUSTRIES constitue à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société ASCO INDUSTRIES des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature pour lesquelles la société ASCO INDUSTRIES est autorisée par les actes antérieurs,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Asco Industries SAS dont le siège social est situé Avenue de France – 57300 HAGONDANGE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse suivante : Route de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Secteur Goulewielle – 13270 Fos-sur-Mer, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploitées par la société ASCOMETAL S.A.S.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Suppression des prescriptions

Les prescriptions des articles 1.1.2 à 14 de l'arrêté préfectoral n°90-2007 du 17 août 2007, modifié par les arrêtés n°2012-214 PC du 10 mai 2012, n°281-2012 PC du 18 juillet 2012 et n°2013-151 PC du 27 mars 2013 sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°281-2012 PC du 18 juillet 2012 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régim e	Statut SEVESO	Rayon d'affichage (km)
195		Ferro silicium (Dépôts de)	90 t	D		
2545		Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	118 MW 1 four électrique de 100 MW 1 four d'affinage en poche chauffante (APC) de 18 MW Production d'acier journalière : 1 600 t	A		3
2560	A	Travail mécanique des métaux et alliages. A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	1 laminoir dégrossisseur 1100 de 9 000 kW d'une capacité de traitement annuelle de 300 000 t 1 cisaille 1500 de 340 kW 1 laminoir 900 de 4 500 kW 1 cisaille 500 de 160 kW 1 scie à chaud de 800 kW 1 atelier de dressage 1 atelier de sciage et meulage (Halle Ouest) de 182 KW équipé d'une captation des fumées et d'un dépoussiérage par filtres à manches 1 Train à Fil de 19 380 kW 1 atelier de tréfilage de 1 750 kW 1 installation de meulage à l'aciérie 1 installation de scarfing (décroquage) Puissance totale : 36 112 kW	A		3
2561		Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 four 650° de 15 800 kW 1 four d'austénitisation de 6 600 kW 2 fours de revenu de 4 000 kW 1 four de traitement thermique de 1 300 kW 1 four LOI de 4 370 kW 2 fours Stein de 11 630 kW 1 four Techint de 1 791 kW 1 four de recuit de 2 000 kW Puissance totale : 47 491 kW	DC		

2565	2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Ligne de décapage et de recouvrement : volume des bains (acide chlorhydrique, phosphates, rinçage, savon) = 112,5 m³ Volume utile : 140 m³ Production journalière de l'atelier de traitement de surface : 400 t	A		1
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Grenailleuse Aciérie Grenailleuse LPB de 30 kW	D		
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de polymère de trempe : 100 m³	D		
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égal à 1 000 m²	Parcs à ferrailles d'une surface de 60 000 m²	A		1
2760		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720				
	1	1. Installation de stockage de déchets dangereux	Décharge interne (Crassier) Aucun déchet n'est admis depuis 2008. La décharge est réhabilitée (couverture) depuis cette date.	A		2
	2	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 ;	Stockage non dangereux (réfractaires, sable de silice) Capacité annuelle : 4 300 t	A		1
2910	A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière (Centrale utilités) de 19 300 kW 8 fours Pits Oxy gaz de 4 000 kW chacun 1 four Pits Oxy gaz de 6 000 kW 4 fours Pits Air gaz de 4 600 kW chacun 1 four de réchauffage des Billettes de 41 868 kW	A		3
2921		Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour Laminoir eau brute de 5 300 kW 1 tour Laminoir eau décarbonatée de 5 541 kW 1 tour Tréfilerie de 5 117 kW 3 tours Aciérie de 4 447, 4 447 et 6 276 kW Puissance totale : 32 MW	E		
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		A		3
3220		Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure		A		3
3230		Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure.		A		3

3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³		A		3
3540		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.		A		3
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2.c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	76,95 t	DC		2
4719	2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	250 kg	D		
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	16,7 t	D		
4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. 2.a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	513 kg	DC		

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Aciérie (I&S).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à :

- 30 ha pour la zone de dépôt des déchets ;
- 27 ha après traitement des déchets ;
- 15 ha pour les installations industrielles ;

sur un total de 250 ha pour tout le complexe industriel.

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en quatre secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux :
 - o 1 four de fusion (120 t – 1 500 à 1 600°C),
 - o 1 four d'affinage en poche chauffante (APC),
 - o 1 dégazeur de type RH,
 - o 1 coulée en lingots dite en « source » ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en bloom, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont :
 - o les fours de réchauffage (fours "Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1 150°C),
 - o les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, fours de revenu, fours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe) ;
 - o les cages de laminage,
 - o le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage, vérification automatique ultrasons...) ;
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec :
 - o le traitement thermique (fours LOI, Stein, Techint),
 - o le traitement de surface (ligne de décapage et recouvrement LDR),
 - o le tréfilage (avec contrôles et conditionnement) ;
- Le secteur services généraux comprenant les ateliers centraux d'entretien, les entretiens secteurs, le magasin, le restaurant, les services administratifs ;
- Une décharge interne répartie en 3 secteurs :
 - o réfractaires et sable de silice,
 - o laitiers,
 - o déchets dangereux : l'exploitation du crassier historique est cessée depuis 2008, il est réhabilité depuis cette date par la mise en place d'une couverture végétale.

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement sont constitués :

- Périmètre 1 : Aciérie [halle à ferrailles, four de fusion, affinage en poche chauffante, dégazeur RH, coulée en source] ;
- Périmètre 2 : Centrale utilités [Bâtiment chaudière] ;
- Périmètre 3 : Laminoir [Laminoir à chaud, fours « PITS », four de réchauffage des billettes] ;
- Périmètre 4 : LDR [Ligne de décapage et recouvrement] ;
- Périmètre 5 : Décharge interne [réfractaires et sables de silice, laitiers] ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

ARTICLE 1.5.1.1 Cas des installations visées par le 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Installations soumises
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	
	1. Installation de stockage de déchets dangereux	Crassier Observation : L'installation n'est plus autorisée à recevoir de déchets et est réhabilitée depuis mars 2008.
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Décharge interne de stockage de réfractaires et sable de silice.

ARTICLE 1.5.1.2 Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure ...
3230-a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure.
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²

ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

ARTICLE 1.5.2.1 Cas des installations visées par le 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties à constituer est défini dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Crassier	Stockage de déchets de réfractaires et sable de silice	Montant total des garanties financières à constituer en euros TTC
2015 à 2023	277 283,40	383 256	660 539,40
2024	271 737,73	383 256	654 993,73
2025	266 192,06	383 256	649 448,06
2026	260 646,40	383 256	643 902,40
2027	255 100,73	383 256	638 356,73
2028	249 555,06	383 256	632 811,06
2029	244 009,39	383 256	627 265,39
2030	238 463,72	383 256	621 719,72
2031	232 918,06	383 256	616 174,06
2032	227 372,39	383 256	610 628,39
2033	221 826,72	383 256	605 082,72
2034	216 281,05	383 256	599 537,05
2035	210 735,38	383 256	593 991,38
2036	205 189,72	383 256	588 445,72
2037	199 644,05	383 256	582 900,05
2038	194 098,38	383 256	577 354,38

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de juin 2015 publié au Journal Officiel de la République Française du 20 septembre 2015, soit 104,1 et un taux de TVA de 20%.

Le montant des garanties financières pour le stockage de déchets de réfractaires et de sable de silice est basé sur les quantités maximales suivantes de déchets pouvant être stockée annuellement :

- Réfractaires (four, dégazeur, poches, plateaux de coulée) : 3 000 t ;
- Sable de silice : 1 100 t ;
- Réfractaires plaquettes : 16 t ;
- Coussins réfractaires : 40 t ;
- Réfractaires laminoirs : 210 t ;
- Réfractaires tréfilerie : 15 t ;

ARTICLE 1.5.2.1 Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 263 156 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 du mois de juin 2015 publié au Journal Officiel de la République Française du 20 septembre 2015, soit 104,1 et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l' du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 Etablissement des garanties financières pour les installations visées par le 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les garanties financières couvrant la période 2015-2023 puis avant le 1^{er} janvier de chaque période pour les périodes suivantes, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4 Délai de constitution des garanties financières pour les installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.7 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CHAPITRE 1.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 6 du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.6	Attestation de constitution de garanties	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant

	financières	6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours
ARTICLE 5.2.7.1	Etude d'impact spécifique aux zones de stockage/entreposage de déchets et une évaluation des risques pour l'environnement	24 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.2.1.2	Surveillance des rejets atmosphériques de l'aciérie	Annuel
ARTICLE 10.2.1.3	Etude de faisabilité technique de la mise en œuvre d'un réseau de mesures des retombées de poussières conforme à la norme NF X43-014	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.2.4.2	Résultats de la surveillance de l'impact des eaux souterraines	Semestriel
ARTICLE 10.2.4.2	Etude d'implantation de nouveaux piézomètres Implantation des nouveaux piézomètres	18 mois à compter de la notification du présent arrêté 24 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.3.1	Rapport de synthèse	Mensuel
ARTICLE 10.3.3	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les zones de transfert des laitiers et des poussières vers la décharge interne ainsi que les voies menant aux stockages de ferrailles sont goudronnées.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques canalisés de l'établissement sont constitués par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse d'éjection en m/s
1	2910 : Chaudière (Centrale utilités)	19 300 kW	Gaz naturel		16,4	0,9	15 700	6,86
4-5-6-7-8-9-10-11	8 fours Pits Oxy gaz	4 000 kW chacun	Gaz naturel		36	0,9	3 500	0,22
12	1 four Pits Oxy gaz	6 000 kW	Gaz naturel		36	1,45	2 280	0,38
13-14-15-16	4 fours Pits Air gaz (dont un à l'arrêt)	4 600 kW chacun	Gaz naturel		36	0,9	1 800	0,79

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
13bis et 14bis	2 fours Pits Oxy gaz	4 000 kW chacun	Gaz naturel		36	0,9	3 500	0,22
17	1 four de réchauffage des Billettes	41 868 kW	Gaz naturel		40	2	70 000	6,19
18	Four 650° C	15 800 kW	Gaz naturel		33	1,68	25 000	3,13
19	Four d'austénitisation	6 600 kW	Gaz naturel		27	1,39	43 680	8
20	Four de revenu (2)	de 4 000 kW (somme des 2 fours)	Gaz naturel	Une seule cheminée Le conduit n° 20 est équipé de 3 fourreaux dont 2 sont utilisés par les fours de revenu et le 3 ^{ème} par le four de recuit (conduit n° 29)	27	1,78	12 000	1,34
21	Four LOI amont	4 370 kW	Gaz naturel	Le four LOI est équipé de 2 cheminées : une en amont et une en aval	25,5	0,54	9 300	11,28
22	Four LOI aval			Le four LOI est équipé de 2 cheminées : une en amont et une en aval	25,5	0,54	7 600	9,22
23-24	Four Stein (2)	11 630 kW (somme des 2 fours)	Gaz naturel		22,5	1,19	32 500	8,12
25	Four Techint	1 791 kW	Gaz naturel		25,5	1	24 280	8,52
26	Sortie du dépolissage acierie				30	4,3	900 000	15,3
27	Ecrouage (Décricieuse)				58	1,85	115 000	11,88
28	Tréfilerie Décapage				21	1	32 000	11,32
29	Four de recuit	2 000 kW	Gaz naturel	Conduit intégré dans la cheminée du conduit n°20 (four de revenu)	27	0,6	30 000	29,47

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux horaires précisées aux et , les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, excepté pour le conduit n°26 pour lequel :

- la concentration en poussières est exprimée en moyenne journalière ;
- le temps de prélèvement pour les mesures du paramètre PCCD/F est compris entre 6 et 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement ;
- le temps de prélèvement pour les mesures du paramètre Hg est supérieur à 4 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les concentrations rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations mg/Nm ³ (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O ₂ de référence	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	PCCD/ F	COVnm	Métaux*
1	3 % en volume	5	35	100	100				
4 à 11	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
12	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
13 à 16	3 % en volume	150	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
13bis et 14bis	17% en volume	150	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
17	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
18	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
19	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
20	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
21	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1

Concentrations mg/Nm ³ (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O ₂ de référence	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	PCCD/ F	COVnm	Métaux*
									Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
22	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
23-24	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
25	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
26		5 (Moyenne journalière) 10 (Moyenne horaire)	100	100			0,1 ng ITEQ /Nm ³	10	Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1
27		20							
28						30			
29	3 % en volume	20	35	400					Cd, Hg, Tl : 0,05 Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn : 5 Pb : 1

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les flux horaire de polluants canalisés rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° de conduit		Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	Dioxines	COVNM	Métaux
1	g/h	80	550	1 600					

N° de conduit		Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	Dioxines	COVNM	Métaux
4 à 11	g/h	525	125	1400					Cd + Hg+Tl : 0,35 As+Se+Te : 3,5 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 65
12	g/h	342	80	912					Cd + Hg+Tl : 0,07 As+Se+Te : 3 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 65
13 à 16	g/h	270	63	720					Cd, Hg, Tl : 0,09 Cd + Hg+Tl : 0,18 As+Se+Te : 1,8 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 9 Pb : 1,8
13bis et 14bis	g/h	525	125	1400					Cd + Hg+Tl : 0,35 As+Se+Te : 3,5 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 65
17	g/h	1 400	2450	28 000					Cd, Hg, Tl : 3,5 Cd + Hg+Tl : 7 As+Se+Te : 50 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 350 Pb : 70
18	g/h	500	875	10 000					Cd, Hg, Tl : 1,3 Cd + Hg+Tl : 2,5 As+Se+Te : 25 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 125 Pb : 25
19	g/h	880	1529	17 500					Cd, Hg, Tl : 2,2 Cd + Hg+Tl : 4,4 As+Se+Te : 44 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 440 Pb : 99
20	g/h	240	420	4 800					Cd, Hg, Tl : 0,6 Cd + Hg+Tl : 1,2 As+Se+Te : 12 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 60 Pb : 12
21	g/h	190	326	3 700					Cd, Hg, Tl : 0,5 Cd + Hg+Tl : 0,9 As+Se+Te : 9 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 47 Pb : 10
22	g/h	152	266	3 050					Cd, Hg, Tl : 0,4 Cd + Hg+Tl : 0,8 As+Se+Te : 7,7 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 40 Pb : 7,7

N° de conduit		Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	Dioxines	COVNM	Métaux
23-24	g/h	650	1138	13 000					Cd, Hg, Tl : 1,6 Cd + Hg+Tl : 3,3 As+Se+Te : 33 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 163 Pb : 33
25	g/h	500	850	9 700					Cd, Hg, Tl : 1,2 Cd + Hg+Tl : 2,4 As+Se+Te : 24 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 121 Pb : 24
26	g/h	4 500	90 000	90 000			9*10 ⁻⁵	9 000	Cd, Hg, Tl : 45 Cd + Hg+Tl : 90 As+Se+Te : 900 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 4 500 Pb : 900
27	g/h	2 300							
28	g/h					960			
29	g/h	600	300	12000					Cd, Hg, Tl : 1,5 Cd + Hg+Tl : 3 As+Se+Te : 30 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 150 Pb : 30

Les flux annuel de polluants (émissions canalisées) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux autorisé exprimé en t/an (sauf mention particulière)
Poussières	136
SO ₂	480
NO _x en équivalent NO ₂	1 274
HCl	6,5
Dioxines	0,2 g/an
COVNM	45,5
Cd + Hg+Tl :	0,7
As+Se+Te	6,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	37,7
Pb	9

CHAPITRE 3.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.3.1 Aciérie :

Cette installation comprend un parc à ferrailles et un bâtiment de préparation des ferrailles, un bâtiment d'élaboration de l'acier avec un four électrique de 120 t d'une puissance électrique de 100 MW, un four à poche de type « Affinage en Poche Chauffante » d'une capacité totale de 130 tonnes d'une puissance électrique de 18 MW, un dégazeur de type « RH », une unité de coulée en source et un atelier de démoulage et d'expédition des lingots.

La production journalière d'acier est de 1 600 tonnes maximum.

L'oxycoupage des ferrailles est effectué par un équipement muni d'un captage et d'un dépoussiérage des fumées.

L'aciérie est munie d'équipements permettant de capter les gaz empoussiérés émis durant les phases de chargement du four (captation secondaire au niveau de la toiture de l'aciérie), de fusion (aspiration primaire au 4ème trou du four), d'affinage et de coulée en poche.

La répartition du débit d'aspiration de 520 000 Nm³/h devra permettre de limiter le plus possible les refoulements au quatrième trou du four ainsi que les échappements de fumées par les ouvertures supérieures de la halle. L'aspiration permettra au moins de capter et de traiter 98 % des poussières émises (canalisées et diffuses) par l'aciérie.

Ce débit d'aspiration est maintenu à sa valeur minimale grâce à un entretien périodique du point d'aspiration, quelle que soit la durée de fonctionnement du four entre deux réfections du réfractaire.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur plafond ci-dessus, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra pas être reprise avant remise en état du circuit d'aspiration.

La récupération des poussières après dépoussiérage, ainsi que leur stockage ou leur manutention, n'entraînent pas de pollution de l'atmosphère.

La mesure en continu des émissions de poussières et de métaux de l'aciérie est réalisée au moyen d'un pulvérimètre ou de tout autre moyen équivalent,

L'exploitant établit une procédure permettant de mettre en corrélation les informations données par l'appareil de contrôle en continu des émissions et les émissions réelles de poussières d'une part et, d'autre part, les émissions de métaux avec celles des poussières,

Ces procédures doivent permettre une représentativité statistique de l'évolution du paramètre suivi sur la base de tous les contrôles périodiques ou inopinés réalisés et à faire.

Afin de recalibrer les mesures faites dans le cadre de ces procédures, l'exploitant réalise un contrôle trimestriel de ces paramètres dans les mêmes conditions que les contrôles périodiques semestriels.

Les émissions de poussières dans l'atmosphère (canalisées et diffuses comprises) respecte le flux spécifique de 150 grammes de poussières par tonne d'acier produit. Les émissions diffuses sont mesurées selon les normes en vigueur.

Afin de respecter les dispositions du présent arrêté, un programme de maintenance comprenant *a minima* les actions suivantes est mis en œuvre :

- nettoyage annuel du refroidisseur ;
- contrôle annuel de l'état des manches du dépoussiéreur de l'aciérie ;
- remplacement des manches en tant que de besoin ;
- suivi du fonctionnement du décolmatage des manches ;
- contrôle du fonctionnement des ventelles.

L'exploitant fait réaliser, annuellement par un organisme compétent, des mesures des rejets en poussières (émissions diffuses et canalisées) issus de l'aciérie. Les résultats mentionnent les pourcentages en PM10 et PM2,5, ainsi que le flux spécifique susvisé. Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réception du rapport de mesures.

ARTICLE 3.3.2 Gros train – laminage :

Cette installation comprend 8 fours Pits Oxy gaz de 4 000 kW chacun, 1 four Pits Oxy gaz de 6 000 kW, 4 fours Pits Air gaz de 4 600 kW chacun, un train dégrossisseur, une unité d'écricquage et le matériel permettant la manipulation et le laminage des produits.

L'exploitant exploite des laminoirs dont le train dégrossisseur peut traiter 300 000 tonnes d'acier par an.

ARTICLE 3.3.2.1 Fours Pits Air Gaz.

L'exploitant est autorisé à exploiter les fours Pits Air-Gaz en complément des fours Pits Oxy-Gaz lorsque nécessaire.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées semestriellement du temps de fonctionnement des fours Pits Air-Gaz.

La puissance moyenne des fours mise en œuvre n'excèdera pas 38 MW.

Au plus tard le 31 juillet 2018, l'exploitation des fours Pits Air-Gaz (conduits n°13 à 16) n'est plus autorisée.

A compter de la date d'arrêt des fours Pits Air-Gaz :

- l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre deux fours Pits Oxy-Gaz supplémentaires (conduits n°13bis et n°14bis) ;
- les dispositions du présent arrêté applicables aux conduits n°13 à 16 sont abrogées ;
- les dispositions du présent arrêté applicables aux conduits n°13bis et n°14bis entrent en vigueur ;
- la rubrique 2910 A.1 du tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté est modifiée comme suit :

2910	A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière (Centrale utilités) de 19 300 kW 10 fours Pits Oxy gaz de 4 000 kW chacun 1 four Pits Oxy gaz de 6 000 kW 1 four de réchauffage des Billettes de 41 868 kW	A	3
------	-----	--	--	---	---

ARTICLE 3.3.2.2 Décricieuse.

L'installation est équipée d'un dispositif de dépoussiérage permettant de respecter la valeur limite fixée au du présent arrêté pour le conduit n°27.

ARTICLE 3.3.2.3 Parachèvement des barres.

Les particules de métal arrachées et projetées lors de la rectification des défauts de surface des barres et billettes au stand de meulage manuel s'évacuent de la halle par le lanterneau situé au-dessus des outils.

Les émissions de poussières de cet atelier sont inférieures à 20 mg/m³. Elles sont régulièrement mesurées dans le cadre de campagnes de mesures des émissions diffuses du site.

ARTICLE 3.3.2.4 Atelier de sciage et de meulage de la halle ouest

L'atelier de sciage et meulage de la halle Ouest est équipé d'une captation des fumées et d'un dépoussiérage par filtres à manches.

ARTICLE 3.3.2.5 Train finisseur.

Cette ligne est composée d'un four de réchauffage des billettes, d'un train dégrossisseur, de trains intermédiaires et finisseurs et du matériel permettant l'évacuation des couronnes de fils.

Les émissions de poussières du train de finissage sont inférieures à 20 mg/m³. Elles sont régulièrement mesurées dans le cadre de campagnes de mesures des émissions diffuses du site.

ARTICLE 3.3.2.6 Ligne de traitement thermique :

Cette ligne est composée d'un four dit 650 °C, d'un four d'austénitisation, de 2 bacs de trempe, d'un four chariot, de 2 fours de revenu et d'un four de recuit.

ARTICLE 3.3.2.7 Tréfilerie :

L'atelier se compose de 4 fours de traitement thermique : 2 fours STEIN, un four LOI avec 2 cheminées, un four Techint, d'un atelier de traitement de surface (décapage à l'acide chlorhydrique et phosphatation) et d'une unité de tréfilage et de conditionnement.

Pour l'atelier de décapage à l'acide chlorhydrique et de phosphatation, l'exploitant établit une procédure permettant de mettre en corrélation la mesure en continu du pH de la solution de lavage avec les émissions effectives du chlorure d'hydrogène.

Ces procédures doivent permettre une représentativité statistique de l'évolution du paramètre suivi sur la base de tous les contrôles périodiques ou inopinés réalisés et à faire.

Les vapeurs acides sont captées et passent au travers d'un dévésiculateur puis d'une tour de neutralisation. L'acide chlorhydrique récupéré retourne sur la ligne de décapage.

ARTICLE 3.3.3 Efficacité énergétique

L'exploitant met en place une logistique permettant un taux maximal d'enfournement à chaud, d'enfournement direct ou de laminage direct.

L'exploitant définit un indicateur permettant le suivi du taux susvisé et un objectif de performance. Il est suivi mensuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 GAZ A EFFET DE SERRE

ARTICLE 3.4.1 Autorisation d'émettre

L'établissement respecte le règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

La présente autorisation vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Au plus tard le 30 avril de chaque année, la quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées, de chacune de ses installations est restituée à l'état. Cette opération est effectuée par voie électronique.

L'exploitant évalue aussi souvent que nécessaire et dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Il transmet au préfet avant le 31 décembre les propositions d'amélioration. Lorsque le rapport établi par l'organisme vérificateur fait état de remarque, l'exploitant transmet le rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin de l'année suivante.

L'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif quant à l'extension, ou la réduction significative de capacité, le niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou d'exploitation d'une installation.

CHAPITRE 3.5 MESURES D'URGENCE

ARTICLE 3.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

ARTICLE 3.5.1.1 Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures listées dans les articles 3.5.1.3, 3.5.1.4 et 3.5.1.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM10 définis dans l'article R.221-1 du code de l'environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)			Particules « PM10 »
Seuil d'information et de recommandation			50 µg/m ³ en moyenne journalière
Seuil d'alerte	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population		80 µg/m ³ en moyenne journalière
	Pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil	
		2e seuil	
		3e seuil	

ARTICLE 3.5.1.2 Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Les mesures listées dans les articles 3.5.1.3, 3.5.1.4, 3.5.1.5 sont mises en œuvre, sauf mention particulière, au plus tard 48h après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale concernée. L'application de ces mesures peut être prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 5 jours maximum. Les mesures sont automatiquement levées à minuit le dernier jour de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3.5.1.3 Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.5.1.2 :

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage

ARTICLE 3.5.1.4 Définition des mesures du niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.5.1.2.

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel ;
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage ;
- Report des opérations d'oxycoupage jusqu'à 5 jours ;
- Report des tests de fonctionnement des groupes électrogènes jusqu'à 5 jours.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 5.

ARTICLE 3.5.1.5 Définition des mesures du niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires ci-après s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.5.1.2. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées :

- A ce jour, aucune mesure n'a été retenue.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 5.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal
			Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface	Golfe de Fos	DC04	96 000
Réseau d'eau industrielle	Réseau du GPMM		3 000
Réseau d'eau potable	Réseau public		

Un dispositif de comptage d'eau de mer et du réseau de distribution d'eau industrielle doit permettre de relever journallement la consommation d'eau ; les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ensemble des documents, relevés et registres sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service en charge de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine... ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de la station service et de l'aire de lavage du département technique, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet final
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 803493 Y : 1829937
Nature des effluents	Mélange de l'eau issue de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface, des autres eaux industrielles, des eaux pluviales et des eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	2 200
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Golfe de Fos/Darse n°1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos/Darse n°1* - code SANDRE : DC04
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique (station de neutralisation) pour les effluents de l'atelier de traitement de surface. Traitement physico-chimique (unité de traitement des eaux aciérie) pour les effluents en sortie du bassin B4 (eaux de lavage des filtres du dégazeur de l'aciérie)

ARTICLE 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan en annexe 2
Nature des effluents	eaux polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	610
Exutoire du rejet	Roubine principale du site
Traitement avant rejet	physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	sortie de l'aciérie (en sortie B4) avant rejet vers la roubine N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan en annexe 2
Nature des effluents	eaux polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	400
Exutoire du rejet	Roubine 2
Traitement avant rejet	

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Rejet final.**

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	2 200 m ³ /j	
DCO	90	198
MEST	30	66
DBO5	30	66
Hydrocarbures totaux	5	11
Phosphore total	10	22
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	33
CN	0,1	0.22
Nitrite	1	2.2
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	30	66
Chrome et ses composés	0,1	0.22
Plomb et ses composés	0,5	1,1

Cuivre et ses composés	0,5	1,1
Nickel et ses composés	0,5	1,1
Zinc et ses composés	2	4,4
Manganèse et ses composés	1	2,2
Etain et ses composés	2	4,4
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	11
Arsenic	0,05	0,11

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

ARTICLE 4.3.9 Rejets internes

ARTICLE 4.3.9.1 Rejet de l'aciérie

Un dispositif de traitement des eaux résiduaires issues du lavage du gaz de l'aciérie est mis en œuvre avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents issus de la cuve barométrique du dégazeur sont intégrés au rejet issu du bassin B4 afin que la mesure soit représentative de l'ensemble des rejets aqueux de l'aciérie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à la sortie de la station de neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	400 m ³ /j	
DCO	90	36
MEST	30	12
Hydrocarbures totaux	5	2
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	6
Cadmium et ses composés	0,2	0,08
Chrome et ses composés	0,1	0,04
Nickel et ses composés	0,5	0,2
Plomb et ses composés	0,5	0,2
Cuivre et ses composés	0,5	0,2
Zinc et ses composés	2	0,8
Manganèse et ses composés	1	0,4
Etain et ses composés	2	0,8
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	2

ARTICLE 4.3.9.2 Rejet de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à la sortie de la station de neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	610 m ³ /j	
DCO	90	54,9
MEST	30	18,3
DBO5	30	18,3
Hydrocarbures totaux	5	3,05
Phosphore total	10	6,1
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	9,15
CN	0,1	0,061
Cr VI	0,1	0,061
Cr III	0,5	0,305
Cd	0,2	0,122
Ni	0,5	0,305
Nitrite	1	0,61
Plomb et ses composés	0,5	0,305
Cuivre et ses composés	0,5	0,305
Zinc et ses composés	2	1,22
Manganèse et ses composés	1	0,61
Etain et ses composés	2	1,22
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	3,05
Fluorures	15	9,15
Phosphates	4	2,44

L'HCl est recyclé au maximum.

Afin de ne pas dépasser la capacité de traitement de la station de neutralisation, l'exploitant met en œuvre un stockage tampon de 15 m³ entre la ligne de décapage et la station de neutralisation.

Le réseau de collecte de ces effluents est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

En cas de dépassement de la valeur limite pour le paramètre pH :

- l'exploitant en est informé sans délai ;
- le rejet de la station de neutralisation est arrêté immédiatement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul

ARTICLE 4.3.9.3 Eaux de rejets de la centrale.

Le débit des eaux résiduaires issues de la centrale est limité à 50 m³/j.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Débit de référence	Débit journalier maximal : 50 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	300	15
MEST	100	5
HC	10	0,5

Une mesure de ces paramètres doit être effectuée tous les 3 ans.

ARTICLE 4.3.9.4 Eaux de rejets de l'atelier d'entretien

Le débit de ce rejet est inférieur à 50 m³/j.

ARTICLE 4.3.9.5 Rejets interdits :

Les rejets aqueux des ateliers des laminoirs et du train à fil sont interdits (y compris les eaux de lavage)

Il convient d'extraire l'eau contenue dans les boues et déchets huileux afin de permettre leur valorisation thermique ou leur élimination sûre.

ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les circuits ouverts de réfrigération sont interdits, à l'exception de celui de l'aciérie qui fera l'objet d'un contrôle régulier permettant une comparaison entre l'eau prélevée et l'eau rejetée (mesures trimestrielles en aval et en amont sur une période de 24 h).

Les paramètres suivants sont mesurés : débit, température, pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux.

Le circuit ouvert en eau de mer refroidit un circuit secondaire "eau" évitant par la même tout risque de pollution du milieu.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
Ancien crassier réhabilité	
Stockage de réfractaires et de sable de silice	

ARTICLE 5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 900 tonnes ou m³ de déchets dangereux ;
- 36 000 tonnes de déchets non dangereux.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.2.1 Déchets admis dans l'installation

Seuls peuvent être acceptés sur l'installation les déchets de métaux non dangereux et les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 5.2.1.1 Admission des déchets

Avant réception de déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

ARTICLE 5.2.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 5.2.1.3 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à

ARTICLE 5.2.1.4 Conditions d'entreposage

La durée moyenne d'entreposage des déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur des dépôts de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 5.2.2 Contrôle de la radioactivité

ARTICLE 5.2.2.1 Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 5.2.2.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE TRANSIT INTERNES DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1 Description des zones de stockage ou de transit en attente de traitement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les diverses activités relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation de boues et déchets divers résultant du fonctionnement du complexe sidérurgique dans les conditions définies ci-après conduisent principalement à la production des déchets suivants :

- poussières d'aciérie ;
- boues sidérurgiques (battitures, boues huileuses de laminaires) ;
- laitier et scories ;
- matériaux inertes.

Le plan d'implantation des différentes zones de stockages ou de transit internes définies ci-dessous se situe en annexe 3.

N° de zone	Nature des déchets	Activité
1	Bois, végétaux, pneumatiques, matériaux de démolition, bandes transporteuses, traverse de chemin de	Transit

	fer	
2	Réfractaires, sable de silice	Stockage et transit
3	Poussières, boues de neutralisations	Stockage
4	Poussières	Transit
5	Laitiers	Transit
6	Battitures	Transit
7	Poussières, grenailles, meulures	Transit
8	Boues (neutralisation, phosphatation, décarbonatation)	Transit

Les autres parties du complexe sidérurgique ne peuvent recevoir aucun dépôt de déchets.

Les déchets entreposés (en transit) sont évacués du site dans un délai d'un an (ou de 3 ans s'il y a perspective de valorisation) à compter de leur production.

ARTICLE 5.3.2 Laitiers et scories.

Les laitiers et scories sont entreposés puis valorisés à 100 % (production annuelle de l'ordre de 35 000 tonnes).

ARTICLE 5.3.3 Battitures.

Les battitures produites (production annuelle de l'ordre de 18 000 tonnes) sont entreposées puis valorisées à 100 %.

ARTICLE 5.3.4 Battitures fines.

Les battitures fines sont entreposées puis valorisées à 100 %.

ARTICLE 5.3.5 Meulures.

Les meulures et poussières de grenailage produites (production annuelle de l'ordre de 200 tonnes) sont entreposées puis valorisées à 100 %.

ARTICLE 5.3.6 Stockage et traitement des boues de neutralisation et des poussières d'aciérie.

ARTICLE 5.3.6.1 Stockage des boues de neutralisation et des poussières d'aciérie dit « ancien crassier »

La quantité totale de déchets de ce type stockée sur le site est d'environ 200 000 m³.

Cette zone de stockage, correspondant à la zone n°3 définie à l'est réhabilitée depuis juin 2008. La période de surveillance est de 30 ans à compter de cette date.

L'exploitant établit une procédure de surveillance consistant *a minima* à :

- un suivi des eaux souterraines tel que défini à l' du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

ARTICLE 5.3.6.2 Traitement des boues de neutralisation

Les boues de la station de neutralisation sont traitées par un filtre à presse.

Les boues séchées sont évacuées du site pour un traitement externe via une filière autorisée.

Le stockage des boues de neutralisation est interdit au sein du site sidérurgique, excepté celui visé au 5.3.6.1.

ARTICLE 5.3.6.3 Traitement des poussières d'aciérie

Le stockage des poussières d'aciérie est interdit au sein du site sidérurgique, excepté celui visé au 5.2.6.1.

Les poussières sont entreposées dans un espace confiné.

ARTICLE 5.3.7 Stockage/transit des autres déchets.

ARTICLE 5.3.7.1 Réfractaires et sable de silice.

Les briques réfractaires « aciérie » issues du four de l'aciérie, des dégazeurs, des poches de coulées, des plateaux porte lingotières qui ne sont pas valorisées (valorisation de l'ordre de 40 % pour une production annuelle de l'ordre de 2 500 tonnes) et les sables de silice (production annuelle de l'ordre de 1 600 tonnes non recyclés) faisant l'objet de garanties financières sont stockées sur le site sur la zone n°2 définie à l' prévue à cet effet.

Les briques réfractaires des fours des laminoirs (production annuelle de l'ordre de 200 tonnes) sont stockées avec les réfractaires de l'aciérie en attendant une filière de valorisation.

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude d'impact spécifique aux zones de stockage/ou de transit de déchets et une évaluation des risques pour l'environnement.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5.3.7.2 Autres déchets.

La zone n°1 définie à l' permet de distinguer et de se prémunir du mélange des déchets suivants :

- Bois ;
- Végétaux ;
- matériaux de démolition ;
- pneumatiques ;
- bandes transporteuses.

Ces déchets sont valorisés en interne ou en externe et ne doivent donc pas faire l'objet d'un transit important sur le site.

Les zones destinées à être remblayées avec des matériaux inertes sont nettement délimitées et aménagées.

Il ne sera pas constitué de stocks de hauteur importante.

ARTICLE 5.3.7.3 Modification des conditions de stockage ou de transit internes

Toute modification des conditions définies au présent chapitre fait l'objet d'une information au Préfet telle que définie à l' du présent arrêté.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

Définition de l'émergence:

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l', dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l';
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'établissement définit des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'étude de danger.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.1.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 8.3.3 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.3.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Ce confinement peut être réalisé soit au moyen des dispositifs internes à l'installation (cuvettes de rétention), soit par un dispositif externe.

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées de manière à pouvoir accueillir la somme du volume de produit libéré par le sinistre d'une part, et du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'autre part. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le dispositif externe est constitué par le réseau de roubines drainant l'ensemble des eaux du site vers le bassin de dessablement. En cas de sinistre ou de déversement de produits dangereux, la vidange du bassin vers le milieu naturel est immédiatement cessée. Les eaux ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.4.2 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.3 Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.4.4 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l',
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.5.5.1 Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L.4523-11 du code du travail.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Le POI est rendu cohérent avec les POI des établissements voisins soumis à la directive SEVESO dont des accidents sont susceptibles de produire des effets dangereux au sein de l'établissement.

Ce plan est par ailleurs testé régulièrement avec les services d'incendie et de secours et les établissements voisins soumis à la directive SEVESO. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.5.5.2 Risques naturels – Prévention des risques liés aux feux de forêt

L'exploitant doit déterminer dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les zones à risques pour l'ensemble du site comprenant a minima les :

- voies routières et ferroviaires ;
- zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus ;
- zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et dangereux ;
- zones de stockage de matières combustibles situées en extérieur ;

et établir un plan d'actions à transmettre à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Une bande débroussaillée de 50 m autour des bâtiments doit être réalisée et maintenue entretenue en permanence.

Les dispositions prévues ci-dessus sont reconduites chaque année avant la saison estivale.

L'exploitant transmet à cet égard à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours avant la fin du mois de mai le bilan des actions réalisées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

ARTICLE 9.1.1 Installations autorisées

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des installations autorisées :

Dénomination de l'installation	Puissance thermique (kW)
Circuit eau brute des laminoirs	5 300
Circuit eau décarbonatée des laminoirs	5 541
Circuit eau décarbonatée de la tréfilerie	5 117
Circuit eau de l'aciérie	4 447
Circuit eau de l'aciérie	4 447
Circuit eau de l'aciérie	6 276

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

ARTICLE 10.2.1.1 Surveillance des émissions canalisées

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Conduit n°1.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Non	Oui	
Fréquence		Trimestrielle	Annuelle
Paramètres		- Teneur en O₂ - Température - Pression - Teneur en vapeur d'eau	- Poussières - SOx en équivalent SO₂ - NOx en équivalent NO₂ - CO

Conduits n°4 à 11, 13 bis et 14bis.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Oui	Oui	
Fréquence	En continu sur un des fours	3 fours par semestre	
Paramètres	- Poussières	- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - SOx en équivalent SO₂ - NOx en équivalent NO₂ - CO - COV non méthanique - Métaux	

Conduit n°12.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Oui	Oui	
Fréquence	En continu	Semestrielle	Annuelle
Paramètres	- Poussières	- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - NOx en équivalent NO₂ - CO - COV non méthanique - Métaux	- SOx en équivalent SO₂

Conduits n°13 à 16.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Non	Oui	
Fréquence		Un four par trimestre	
Paramètres		- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - SOx en équivalent SO₂ - NOx en équivalent NO₂ - CO - COV non méthanique - Métaux	

Conduits n°17 à 22 et 25.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Non	Oui	
Fréquence		Semestrielle	Annuelle
Paramètres		- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières	- SOx en équivalent SO₂

		- NOx en équivalent - NO₂ - CO - COV non méthanique - Métaux	
--	--	---	--

Conduits n°23 et 24.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé
Oui/non	Non	Oui
Fréquence		Semestrielle, les 2 fours en alternance
Paramètres		- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - NOx en équivalent NO₂ - CO - COV non méthanique - Métaux

Conduit n°26.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Oui	Oui	
Fréquence	En continu	Semestrielle	Annuelle
Paramètres	- Débit - Poussières - Métaux	- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - NOx en équivalent NO₂ - CO - PCDD/F - COV non méthanique - Métaux	SOx en équivalent SO₂

Conduit n°27.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé
Oui/non	Non	Oui
Fréquence		Trimestrielle
Paramètres		- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - Métaux

Conduit n°28.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé
Oui/non	Oui	Oui
Fréquence	En continu	Semestrielle
Paramètres	HCl	HCl

Conduit n°29.

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non	Non	Oui	
Fréquence		Semestrielle	Annuelle
Paramètres		- Débit - Concentration en O₂ de référence - Poussières - NOx en équivalent NO₂ - CO - COV non méthanique - Métaux	SOx en équivalent SO₂

ARTICLE 10.2.1.2 Surveillance des rejets atmosphériques de l'aciérie.

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent des mesures des rejets en poussières, diffus et canalisés, issus de l'aciérie. Les résultats mentionnent le pourcentages en PM10 et PM2,5, ainsi que le facteur d'émission, exprimé en grammes de poussières émises par tonne d'acier produite, correspondant à la période de mesure. Les résultats sont transmis au plus tard un mois après la réception de ces derniers par l'exploitant.

ARTICLE 10.2.1.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air, des retombées et une biosurveillance dans les végétaux.

Ce programme de surveillance (nombre, emplacement des points de mesures, matrice, modalités de mesures et de transmission) est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais. Il porte sur les matrices (air, poussières, sol, végétaux) pertinentes et les paramètres pertinents parmi les suivants : SO2, NOx, TSP, Cd, Hg (particulaires et gazeux), As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn, et PCCD/F. Le réseau de surveillance comprend une station météo implantée à proximité du site permettant la mesure des conditions locales.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente un programme de surveillance actualisé et établi conformément aux normes (prélèvement, analyse) et guide en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant participe au réseau de surveillance de la qualité de l'air de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air régionale, il est déchargé de la surveillance dont le réseau susvisé assure le suivi.

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières et de métaux dans l'environnement. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007 ou équivalente, est mis en place en accord avec l'inspection des installations classées. Ce réseau comprend des stations de mesures dont l'implantation est reportée sur un plan tenu à jour par l'exploitant. Les résultats sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées. Un document de synthèse qui a pour objet de donner les résultats de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de montrer les évolutions annuelles, est établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année qui suit leur réalisation. Ces résultats sont corrélés avec les conditions météorologiques.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un réseau de mesures des retombées de poussières conforme à la norme NF X43-014 ou équivalente, en remplacement du réseau précité. L'exploitant informe l'Inspection des suites données à cette étude.

ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l', sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.

ARTICLE 10.2.3.1 Surveillance des rejets aqueux.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Sortie du Rejet final
Débit de référence	1552	En continu
pH	1302	En continu
DCO	1314	Journalière
MEST	1305	Journalière
DBO5	1313	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	Journalière
Phosphore total	1350	Journalière
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	9918	Trimestrielle
CN	1390	Trimestrielle
Nitrite	1339	Trimestrielle
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	1551	Hebdomadaire par méthode rapide Trimestrielle par la méthode normalisée
Chrome et ses composés	1389	Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382	Journalière
Cuivre et ses composés	1392	Journalière
Nickel et ses composés	1386	Journalière
Zinc et ses composés	1383	Journalière
Manganèse et ses composés	1394	Journalière
Etain et ses composés	1380	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Sortie du Rejet final
Cadmium et ses composés	1388	Trimestrielle
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	7714	Journalière
Arsenic	1369	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface
Débit de référence	1552	En continu
pH	1302	En continu
DCO	1314	Journalière
MEST	1305	Journalière
DBO5	1313	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Journalière
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	9918	Journalière
CN	1339	Trimestrielle
Chrome hexavalent Cr VI	1371	Trimestrielle
Chrome trivalent Cr III	5871	Journalière
Cadmium et ses composés	1388	Journalière
Nickel et ses composés	1386	Journalière
Nitrite	1339	Trimestrielle
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	1551	Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382	Journalière
Cuivre et ses composés	1392	Journalière
Zinc et ses composés	1383	Journalière
Manganèse et ses composés	1394	Journalière
Etain et ses composés	1380	Trimestrielle
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	7714	Journalière
Fluorures	7073	Trimestrielle
Phosphates	1349	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Rejet aciérie
Débit de référence	1552	Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	9918	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Eaux de refroidissement
Débit de référence	1552	En continu
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	En continu
DCO	1314	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	9918	Trimestrielle

ARTICLE 10.2.3.2 Mesures comparatives.

Les mesures comparatives mentionnées à l'ont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour les paramètres, visés à l', des points de rejets suivants :

- station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface ;
- rejet final définis dans les tableaux ci dessus.

ARTICLE 10.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

ARTICLE 10.2.4.1 Surveillance de l'impact sur le milieu marin

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Ce programme intègre des campagnes de suivi du milieu à proximité du rejet eau de mer.

ARTICLE 10.2.4.2 Surveillance de l'impact sur les eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un réseau de piézomètres mesurés semestriellement (piézomètres n°1, 3, 10, 13, 14, A, B, C et D).

La localisation de ces piézomètres est fournie en annexe 4.

Les paramètres mesurés sont :

- paramètres physico-chimique : DCO, pH, conductivité, température ;
- ions majeurs : cyanures, sulfures, chlorures ;
- métaux : potassium, calcium, chrome, manganèse, plomb, cuivre, mercure, zinc, aluminium, nickel, fer, thallium, silicium, baryum et arsenic ;
- Autres éléments chimiques : phosphore, soufre, silicium, sélénium, tellure ;
- Composés organiques : hydrocarbures, phénols, BTEX, HAP, COHV et PCB.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque semestre, accompagnés de commentaires éventuels quant aux éventuelles anomalies constatées.

Dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté l'exploitant étudie l'implantation de piézomètres complémentaires au droit des installations de la partie est et en bordure sud-ouest du site. Ces piézomètres complémentaires sont implantés et intégrés au programme de surveillance susvisé dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les nouveaux piézomètres sont implantés conformément aux dispositions de l' du présent arrêté.

Après deux années, la liste des paramètres analysés pourra être modifiée après approbation de l'Inspection, au cas où un ou plusieurs composés ne seraient décelés après plusieurs campagnes.

ARTICLE 10.2.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.5 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base (document référencé Rapport n°P00035-A2 en date du 25 mars 2015) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. La prochaine campagne de prélèvements et d'analyses intervient avant le 25 mars 2025. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10.2.6 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En particulier, les évolutions du tonnage traité ainsi que celles du tonnage stocké ainsi que les nouvelles filières de valorisation ou de traitement seront mises en évidence.

Pour les produits stockés en interne ou en bassin de rétention sur le site, l'exploitant note sur un registre le tonnage mensuel évacué et le lieu de stockage.

ARTICLE 10.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l', des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l' sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.3 Bilan environnement annuel

L'exploitant procède à la déclaration annuelle selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4 Bilan quinquennal

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse des résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales définies aux articles et le programme de surveillance est réévalué (nombre de points, emplacement, matrice, paramètres mesurés).

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

La Maire de Fos sur Mer,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

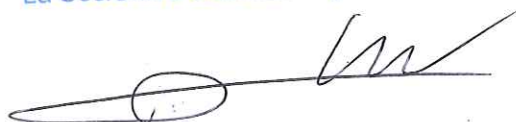
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le

16 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

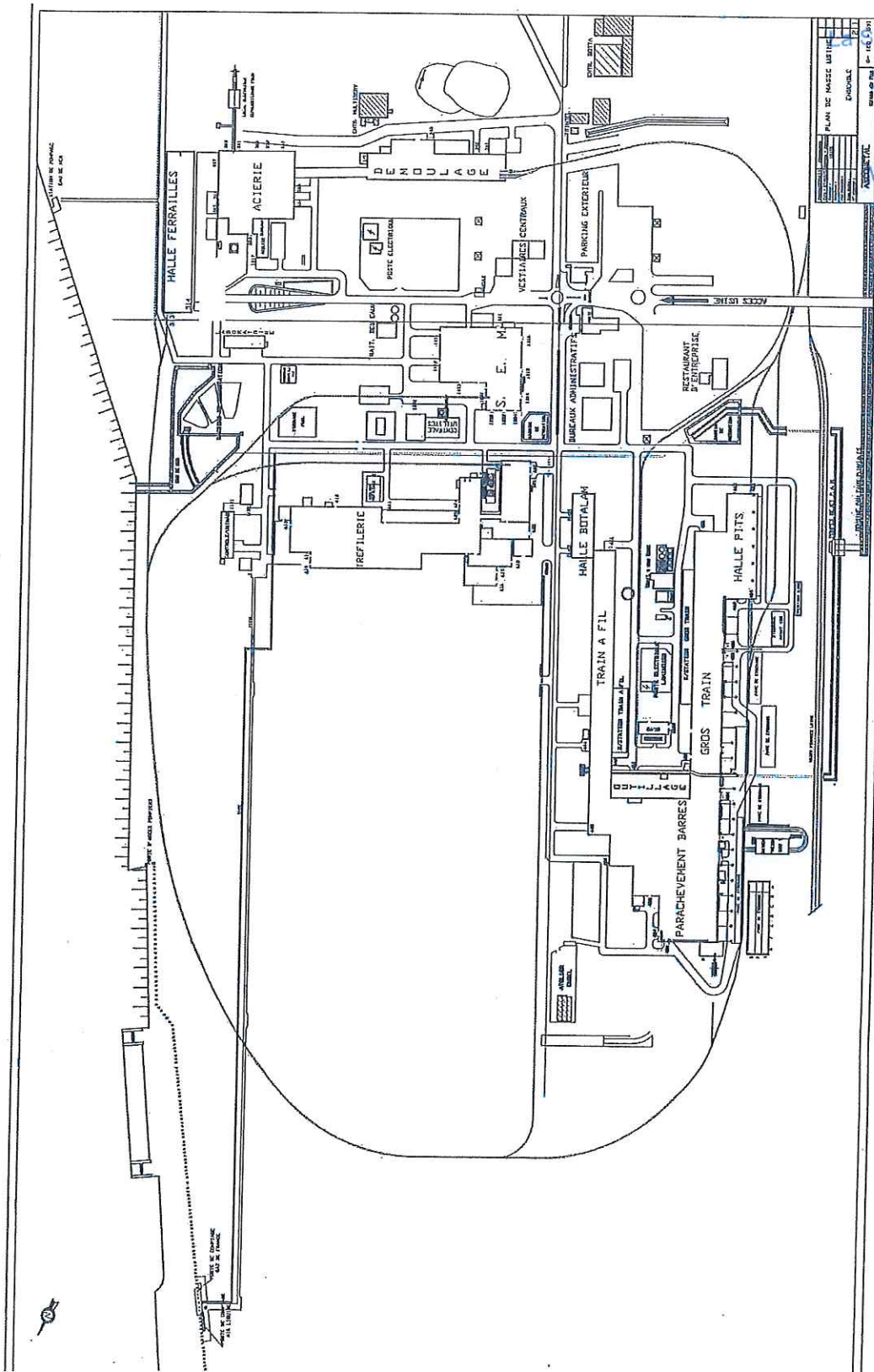


Maxime AHRWEILLER

16 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

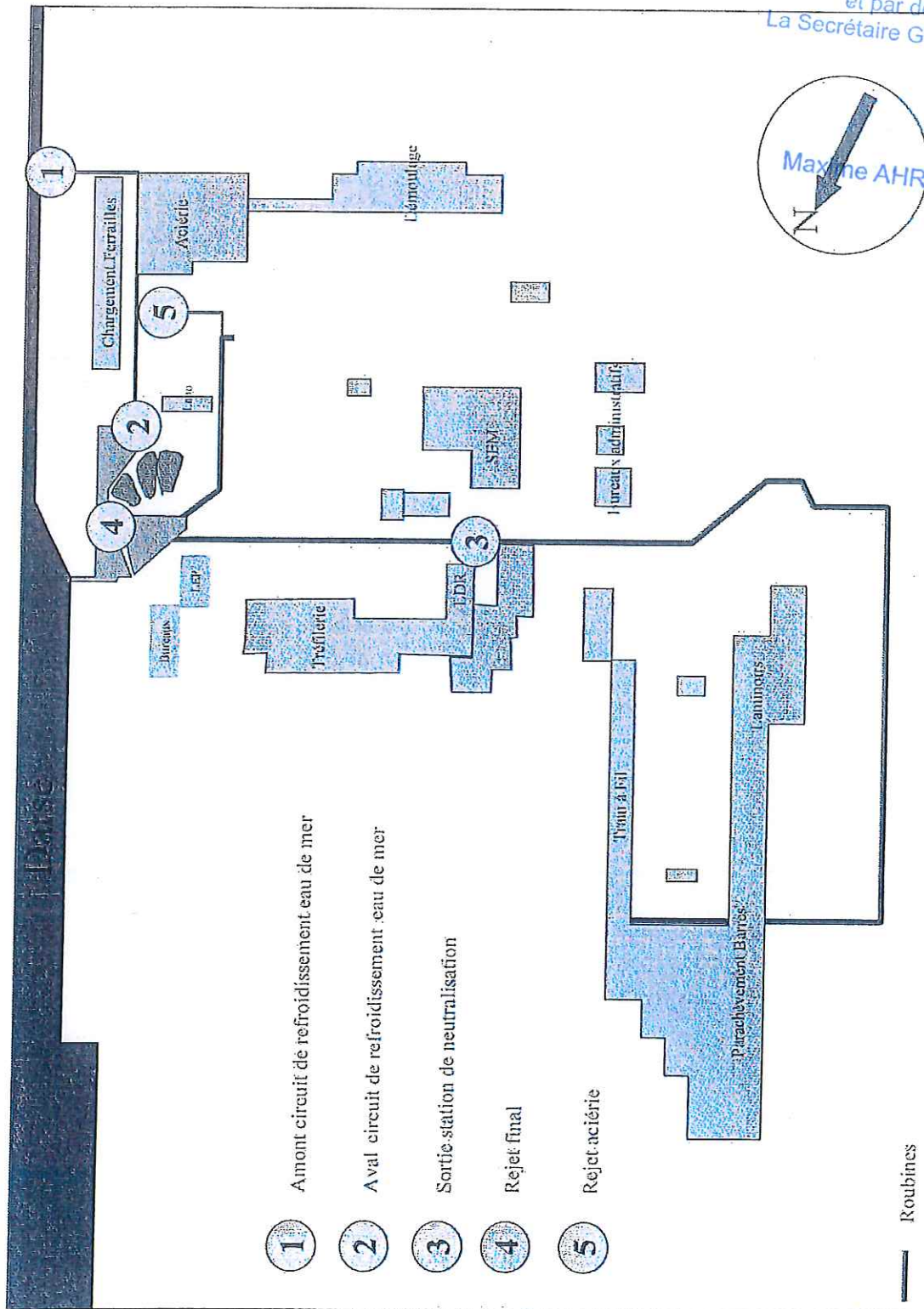


16 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

ASCOMETAL

Maxime AHRWEILER

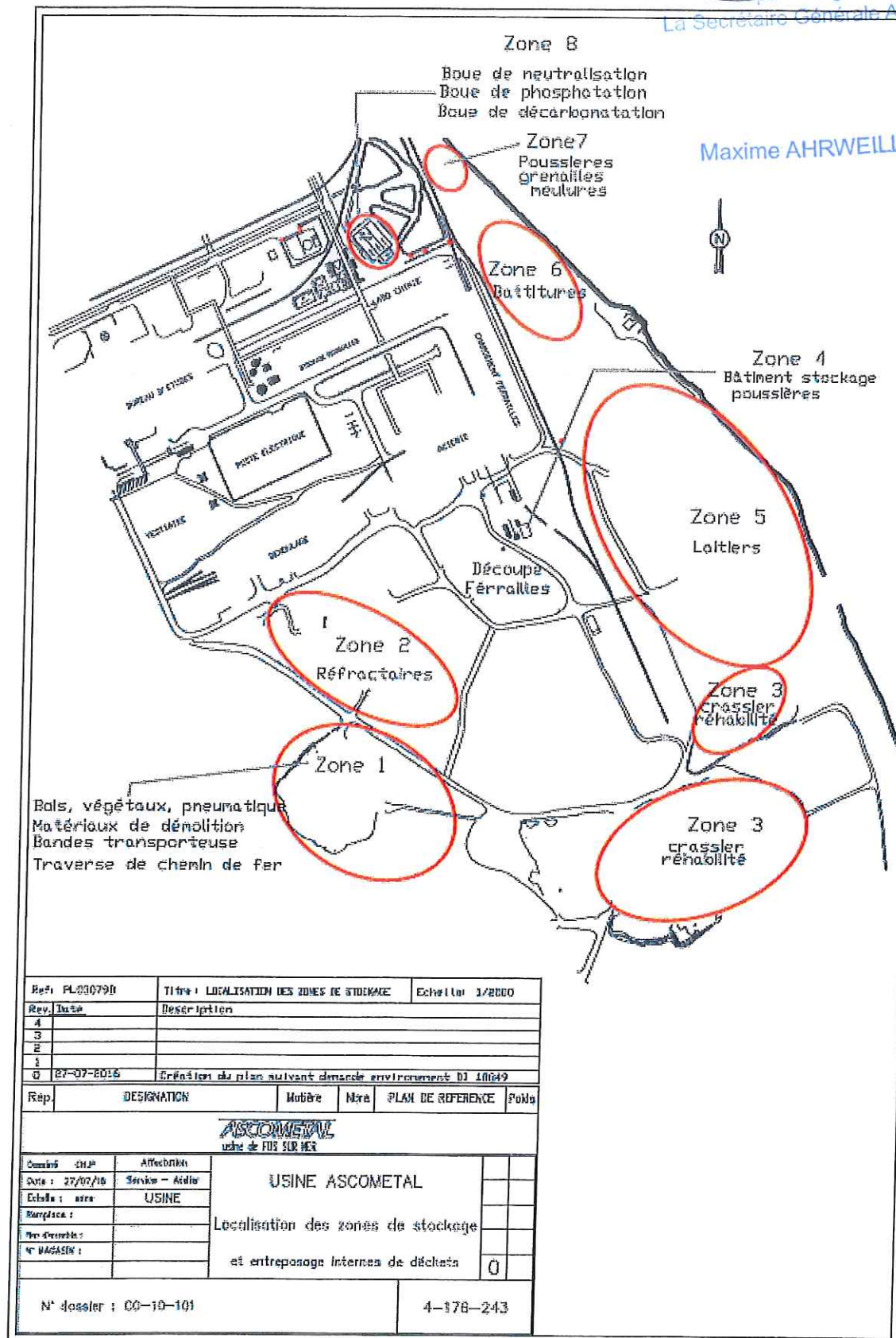


Localisation des points de prélèvements aqueux

16 NOV. 2017

Le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

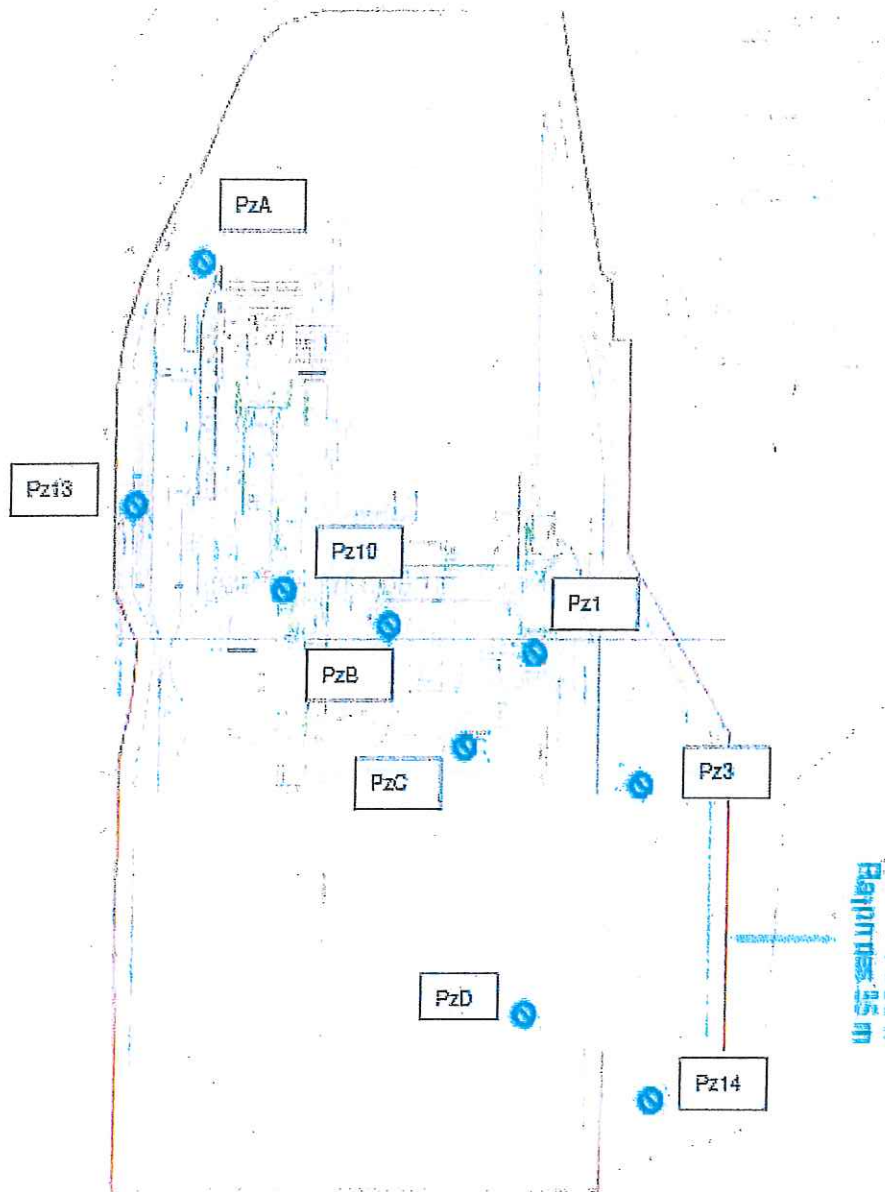
Maxime AHRWEILLER



Annexe 4 de l'arrêté du

Pour le Préfet
16 NOV 2017
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



Plan d'implantation des piézomètres

16 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégationRév. 0 (21/01/16)
La Secrétaire Générale Adjointe

Site :

Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Commune :

Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans votre arrêté préfectoral du/...../.....

Date d'envoi par fax :

Heure d'envoi par fax :

Destinataires :

DREAL SPR Marseille

04 91 83 64 40 – urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

DREAL UT

Maxime AHRWEILLER

Rappel des seuils réglementaires d'alerte :

Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement			Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)	Dioxyde d'azote (NO ₂)
			moyenne horaire en µg/m ³	moyenne journalière en µg/m ³	moyenne horaire en µg/m ³
Seuils d'alerte	pour une protection sanitaire de toute la population		240 µg/m ³		400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m ³	(ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)
		Niveau 2	300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives		
		Niveau 3	360 µg/m ³		

Mise en œuvre des mesures de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

Ozone (O₃)

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 1

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2
- 3
- 4

Date et heure de mises en œuvre :

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 2

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2
- 3
- 4

Date et heure de mises en œuvre :

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 3

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2
- 3
- 4

Date et heure de mises en œuvre :

Particules PM₁₀

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2
- 3
- 4

Date et heure de mises en œuvre :

Dioxyde d'azote (NO₂)

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2
- 3
- 4

Date et heure de mises en œuvre :

Mise en œuvre des mesures au cas par cas lors d'une situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Ozone (O₃)

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2

Date et heure de mises en œuvre :

Particules PM₁₀

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2

Date et heure de mises en œuvre :

Dioxyde d'azote (NO₂)

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

- 1
- 2

Date et heure de mises en œuvre :

Nom

Signature

N° tél

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires :
DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD)
 Mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ;
Préfet (Cabinet).....
SIRACEDPC.....
Mairie.....
CHSCT.....

Autres Destinataires :

CODIS13 :

COSSIM (BMP de Marseille):

MAMP (Conseil de territoire) :

16 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Usine :
Unité :
Commune :

Date de l'incident :
Heure (de découverte) :
 AHRWEILLER

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

☐ **G 0 : Opération ou événement d'exploitation**

☐ **G 1 : incident mineur d'exploitation**

Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque –
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels.

☐ **G 2 : Incident notable d'exploitation**

Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement –
 et/ou avec conséquence sur le matériel.

☐ **G 3 : accident grave d'exploitation**

Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement –
 et/ou le matériel

☐ **G 4 : Accident majeur**

Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

☐ **P 0 : Pas de perception à l'extérieur**

☐ **P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site**

☐ **P 2 : Forte perception à l'extérieur.**

Indice d'évolution

A : Situation maîtrisée, intervention terminée,
 conséquences identifiées, pas de suite prévisible

B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie
 d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation

C : situation évolutive, intervention en cours ou en
 préparation

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :

	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	☐	☐	☐	☐
Potentialité de risques	☐	☐	☐	☐
Conséquences sur l'environnement	☐	☐	☐	☐
Dégâts matériels	☐	☐	☐	☐
Perception à l'extérieur du site	☐	☐	☐	☐

Produit impliqué

(perte de confinement)

Nature :

Quantité Q :

Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): ☐ Oui

☐ Non

Description de l'incident :

Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)

Etat actuel de la situation :

Nom :

Signature :

N° de téléphone :

